



ETUDE POUR LA MUNICIPALISATION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE A JOUÉ-LÈS-TOURS

~~Partie 1 : L'EAU, UN ENJEU MONDIAL, NATIONAL ET LOCAL.~~

~~Partie 2 : LE PRIX DE L'EAU A JOUE-LES-TOURS.~~

~~Partie 3 : ETUDE DU CONTRAT DE CONCESSION ET DES AVENANTS~~

~~Partie 4 : ETUDE DES RAPPORTS D'ACTIVITÉ DE VÉOLIA-~~

~~Partie 5 : ETUDE DES COMPTES ANNUELS de 1995 à 2013.~~

~~Partie 6 : L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE DU CONTRAT DE
CONCESSION.~~

Mars – Avril 2015

Partie 3. ETUDE DU CONTRAT DE CONCESSION ET DES AVENANTS.

Service public de l'eau potable à Joué-les-Tours.



3.1. LE CONTRAT AVEC CFSP/VEOLIA.

Un contrat qui lie la Ville pour 25 ans.

L'analyse du contrat et des avenants a nécessité plusieurs consultations au service des archives municipales de Joué-les-Tours (que nous remercions pour sa disponibilité). Nous avons pu lire sur « Le Jocondien » quelques rares pages traitant de la question de l'eau. M. LORY, Maire jusqu'en 1995, avait signé un éditorial très humaniste sur l'eau qui « est un patrimoine naturel bien plus précieux que le pétrole ; sa gestion est difficile car elle vise la qualité quand toutes les activités humaines concourent à la détruire ». (Le Jocondien No 118 septembre 1990.)

M. MABILAT, adjoint déclarait : « La sécheresse de 1989 a conduit la Ville à étudier la création d'une nouvelle source d'approvisionnement en rivière qui nécessitera des traitements et des analyses en continu plus importants que le puisage dans le Cénomaniens. Cette usine sera construite à Pont-Cher en collaboration avec la Ville de Tours ». (Le Jocondien No 112, février 1990)

Comment un investissement, appréhendé correctement par ses initiateurs, s'est transformée en une affaire complexe qui allait ennuyer quatre municipalités successives et surtaxer l'eau des Jocondiens pendant 25 ans ?

L'opposition municipale de l'époque avait toujours voté contre cette concession du service public. Si le contrat initial paraissait équilibré (concession pour 20 ans, augmentation du prix de l'eau affiché de 8%), les avenants de 1992 et 1993 apparaissent comme des « arrangements » dont l'un des protagonistes est La Générale des Eaux, parfaitement informée de l'interdiction prochaine de ces pratiques (1). Elle a réussi à :

- convaincre de l'utilité d'une usine de 7 millions de m³/an alors que la commune prévoit d'en vendre 2,7 Millions/an pour la financer ;
- convaincre la majorité d'un conseil municipal d'ouvrir un compte sur lequel LA GENERALE versait 40 millions de Francs, moyennant un financement annuel de 4,02Millions de francs, l'équivalent d'une annuité d'un prêt à 8 %;
- convaincre un an et demi plus tard cette même majorité de réviser en sa faveur l'indice d'actualisation du prix, de proroger de 5 ans la durée la concession en versant encore 10 millions de cash, justifiés par le fait que les canalisations anciennes ne correspondaient pas aux possibilités de production de l'usine nouvelle;
- encore convaincre un an plus tard cette même majorité d'annuler les tarifs fixés initialement et d'y substituer de nouveaux tarifs.
- et affirmer encore en 2014 que la Ville devrait des indemnités à Véolia si le contrat s'arrêtait en 2015.....

(1) Lois de 1992 sur l'eau, de 1993 contre la corruption, de 1995 sur les marchés publics et sur la protection de l'environnement ont interdit ce que l'on a connu à Joué entre 1990 et 1992. Le financement des partis politiques souvent mis en causes dans les marchés publics est depuis régulé. Un cabinet de Conseil a facturé au passage quelques 4 Millions de Francs pour cautionner cette opération.

3.1.1. Le contrat initial de 1990 et les avenants 1 et 2 .

Voilà l'histoire d'une opération conduite en 3 temps: un contrat initial lie la Ville pour 20ans, puis le coût des travaux augmentent, enfin, le prix de l'eau est revu à la hausse au bénéfice de CFSP/Véolia.

Voici en détail :

1^{er} temps : La Ville de Joué-lès-Tours est endettée alors que le besoin en eau potable va croître dans les prochaines années.

La Ville confie à la CFSP (Compagnie Fermière des Services Publics) la construction de la station d'eau potable de St Sauveur (dite Pont-Cher) et son exploitation pour une durée de 20 ans. La CFSP en assure le financement de 40 Millions de Francs, ce qui a une incidence de 1,48Francs/m³.

Un contrat de concession du service public de l'eau est signé à compter du 1/01/1990 par décision du Conseil Municipal du 5 juillet 1990.

Le contrat mentionne les tarifs au 1/01/1990 et les tarifs après la mise en service de l'usine. L'abonnement passerait de 347,50F à 375,62F et la tranche de 31 à 100m³ de 3,90F/m³ à 4,21F/m³, soit en moyenne +8 %. La Ville bénéficie d'un rabais de 50 % pour les consommations publiques.

A l'analyse, le contrat initial nous semble cohérent d'autant que la majorité des conseillers municipaux de l'époque pense que:

- la production d'eau potable devra augmenter dans les dix à vingt ans et passer de 2,7 millions de m³/an à 3,4 millions ;
- le financement municipal est difficile en raison de l'endettement communal. L'Espace et l'Hôtel Malraux viennent d'être inaugurés et vont peser de longues années sur les finances de la Ville ;
- des communes voisines, dont TOURS, achètera de l'eau et aidera ainsi à l'amortissement de l'usine.

C'est donc un vent de « Partenariat Public Privé » qui souffle sur les élus de la majorité du Conseil Municipal en 1990 !

La somme de 40 Millions de Francs n'est pas détaillée, car il ne s'agit pas d'un prêt à la Ville mais du versement sur un compte. Ce compte peut-être alimenté aussi par des subventions. D'ailleurs il est probable qu'il y en ait eues mais nous n'en avons pas (encore) trouvé les traces.

La « formule de variation du prix de l'eau » comporte une part fixe de 39 % afin de « couvrir » le remboursement estimé fixe des 40 millions.

En fait, c'est comme un prêt de 40millions sur 20 ans entre 7,80% et 8 %. L'annualité (fixe) de 4Millions de Francs est égale à 1,48F/ m³. Comme il est prévu de vendre 2,7Millions de m³, le compte est bon.....(NB : en 2013, Véolia à vendu 1,7Millions de m³)

Au 1^{er} janvier 1990, le Taux du livret A est de 6 %, l'EONIA à 9,95 % (taux bancaire).

Les taux bancaires vont beaucoup baisser : 6,5 % en 1994, 3,10 % en 2000, 2,08 % en 2005... et faire faire du bénéfice à Véolia.

2^{ème} temps : la CFSP et la Municipalité estiment que les capacités du réseau d'adduction sont insuffisantes pour raccorder la nouvelle usine de Pont-Cher.

Le Conseil Municipal de Joué-les-Tours du 13 février 1992 accepte le renforcement du réseau général « induit par la construction de l'usine Pont-Cher !! » et adopte un Avenant No1 :

- les travaux de renforcement du réseau sont confiés à la CPSP ;
- La participation Véolia aux travaux passent de 40 à 50 Millions de Francs ;
- Les 50 Millions seront remboursés par l'allongement de la durée du contrat de 5 années, jusqu'au 31/12/2016. Le coût par m3 du remboursement reste fixé à de 1,48F/m3.
- La part fixe de la formule de révision est ramené à 10 % (contre 39% avant) ;

Comme il n'y a pas d'appel d'offre, rien n'est dit sur le prix réel de ces travaux complémentaires.

- 3ème temps: Alors que la loi de lutte contre la corruption qui encadre sévèrement les délégations de service public est votée mais en cours d'application, la CFSP accroît encore ses recettes.

Le Conseil municipal du 24 juin 1993 adopte par l'avenant No3 un nouveau mode de tarification :

- abandon du forfait de 30 M3 dans l'abonnement de base, arguant des nouvelles dispositions induites par l'article 13-2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
- différenciation entre la part de l'abonnement et le tarif au m3 destinés au budget annexe municipal (appelés dans la délibération « Surtaxe ») et la part destinée à la CFSP;
- fixation de nouveaux tarifs pour intégrer le surcoût des analyses et la prise en compte des coûts de pompage de Pont-Cher ;
- une nouvelle formule d'actualisation des tarifs est adoptée;
- le rabais de 50 % consenti à la Ville pour l'eau publique est supprimé.

Tous les avenants au contrat initial sont venus grossir les recettes de CFSP/Générale des eaux aux dépends des jocondiens.

Voici l'effet de ces avenants sur le prix de l'eau payé par les Jocondiens :

Feuille : Contrat+av90-2011

EN FRANCS

| Prix de l'eau à JOUE (en Francs)-Date effet avenants | 01/01/1990 | Après usine | | 01/04/1993 | |
|---|-----------------|-----------------|---------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Tarif initial et avec avenant No2 Part de la CFSP/Véolia + part Ville | Avant Pont Cher | Après Pont Cher | Evol avant et après | Avenant No 2 CFSP+ Ville | Evol 90-93 (après avenant No2) |
| Abonnement annuel CFSP(1) | 347,50 | 375,62 | 8,09% | 354,80 | 2,10% |
| Tranche 0 à 30 m3 | 0,00 | 0,00 | | 5,47 | |
| Tranche 31 à 100 m3 | 3,90 | 4,21 | 7,95% | 5,31 | 36,10% |
| Tranche de 101 à 500 m3 | 3,79 | 4,10 | 8,18% | 5,20 | 37,20% |
| Tranche de 501 à 1000 m3 | 3,65 | 3,95 | 8,22% | 5,09 | 39,51% |
| Tranche de 1001 à 6000m3 | 3,04 | 3,28 | 7,89% | 4,82 | 58,62% |
| Tranche >6000 m3 | 2,83 | 3,06 | 8,13% | 4,71 | 66,57% |
| Calcul du coût pour 40 et 120m3/an | | | | | |
| Coût pour 40m3/an | 386,50 | 417,72 | 8,08% | 571,98 | 47,99% |
| Coût pour 120 m3/an | 696,30 | 752,32 | 8,05% | 994,46 | 42,82% |
| Prix/m3 pour 40m3/an | 9,66 | 10,44 | 8,08% | 14,30 | 47,99% |
| Prix/m3 pour 120m3 par an | 5,80 | 6,27 | 8,05% | 8,29 | 42,82% |
| Part abonnement 120m3 | 49,91% | 49,93% | | 35,68% | |

(1) A partir de 1993, la part communale est de 20F d'abonnement et 0,75F/m3

Le tarif de l'eau aurait du subir une hausse de 8 %. mais l'augmentation affichée après les avenants est de 43 % à 48 %.

3.1.2. Les effets cumulés des avenants 1 et 2 de 1990 à 1993.

Comme nous le verrons à chaque avenant, les tarifs de l'eau sont modifiés ainsi que la formule d'actualisation. Nous pensons que cette pratique consiste à afficher une baisse de prix, mais avec une moindre incidence sur le prix réel de l'eau car la formule d'actualisation est aussi modifiée.

De plus, au cours de l'étude nous nous sommes rendu compte qu'il y avait des différences entre les tarifs de nos factures et le tarif annoncé dans l'avenant. Nous avons alors présenté nos tableaux en « encadrant » le tarif de l'avenant par le tarif réel avant et après.

3.1.2.1 . La tromperie du contrat initial.

Nous nous sommes rendus compte que les tarifs de l'eau indiqués dans la délibération du Conseil municipal du 5 juillet 1990 ne correspondaient pas aux tarifs des factures de Jocondiens en juillet 1990:

- en 1990, le tarif présenté au Conseil Municipal indique un montant de l'abonnement de 347,50 francs, alors qu'il était réellement de 265 Francs sur les factures de juillet 1990 ;
- en 1990, le tarif présenté au Conseil Municipal pour la première tranche est de 3,90 francs alors que les factures sont à 2,97 francs.

L'information inexacte données aux élus constitue une tromperie. Les augmentations supportées par les abonnés ne sont plus les 8 % du contrat initial, ni les 40 % des avenants mais elles sont de +90 % à +97 % entre 1990 et 1994.

| Feuille : Contrat+av90-2011 | CM du 5 juillet 90 | | Conseil municipal du 24 juin 1993 | | | |
|--|--------------------|----------------------|-----------------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------------------|
| Prix de l'eau VEOLIA+Ville à JOUE (en Francs) | 01/01/1990 | | 01/04/1993 | | | |
| Effets du contrat CFSP sur les factures payées en 1990 et 1994 | Avant Pont Cher | Facture bd du 2/7/90 | Avenant No 2 CFSP+ Ville | Facture dc du 7/7/93 (2) | Facture bd du 4/7/94 (3) | Evol 90-94 selon factures abonnés |
| Abonnement annuel CFSP(1) | 347,50 | 265,00 | 354,80 | 356,28 | 362,38 | 36,75% |
| Tranche 0 à 30 m3 | 0,00 | 0,00 | 5,470 | 0 | 5,491 | |
| Tranche 31 à 100 m3 | 3,90 | 2,97 | 5,308 | 4,979 | 5,328 | |
| Tranche de 101 à 500 m3 | 3,79 | 2,89 | 5,200 | 4,859 | 5,22 | |
| Tranche de 501 à 1000 m3 | 3,65 | | 5,092 | | | |
| Tranche de 1001 à 6000m3 | 3,04 | | 4,822 | | | |
| Tranche >6000 m3 | 2,83 | | 4,714 | | | |
| Calcul du coût pour 40 et 120m3/an | | | | | | |
| Coût pour 40m3/an | 386,50 | 294,70 | 571,98 | 406,07 | 580,39 | 96,94% |
| Coût pour 120 m3/an | 696,30 | 530,70 | 994,46 | 801,99 | 1004,47 | 89,27% |
| | | | | | | |
| Prix/m3 pour 40m3/an | 9,66 | 7,37 | 14,30 | 10,15 | 14,51 | 96,94% |
| Prix/m3 pour 120m3 par an | 5,80 | 4,42 | 8,29 | 6,68 | 8,37 | 89,27% |
| Part abonnement 120m3 | 49,91% | 49,93% | 35,68% | 44,42% | 36,08% | |

(1) A partir de 1993, la part communale est de 20F d'abonnement et 0,75F/m3

(2) l'avenant étant applicable en cours d'année 93, les factures émises conservent les 30m3 inclus dans l'abonnement

(3) les factures de 1994 comportent les nouvelles dispositions de l'avenant No2

nb : Sur la version internet, on peut se référer aux annexes suivantes : cm1du5juillet1990.pdf, FactureBD9007.jpg ; cm1du5juillet1990.pdf ; FactureDC9307.jpg ; FactureBD9407.jpg.

3.1.2.2 . La formule d'actualisation

La formule d'actualisation permet de calculer les nouveaux tarifs à partir des tarifs fixés en Conseil Municipal.

La CFSP a souvent modifié la formule d'actualisation ce qui est une pratique étonnante et ne facilite pas un suivi.

Feuille : Contrat+av90-2011

| Formule actualisation VEOLIA-JOUE (Date des Conseils municipaux) | 05/01/90 | 13/02/92 | 24/06/93 | 16/12/99 | 20/12/04 | 20/12/10 |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Part fixe | 39,00% | 10,00% | 10,00% | 25,00% | 25,00% | 25,00% |
| Part liées aux salaires | 36,00% | 53,00% | 53,00% | 60,00% | 45,00% | 45,00% |
| Electricité | 7,00% | 10,00% | 10,00% | 5,00% | 5,00% | 5,00% |
| Indice laminés acier | 7,00% | | | | | |
| Indice Tuyau fonte | | 5,00% | | | | |
| Indice tube PVC rigide | | 5,00% | 5,00% | | | |
| Produits et services divers | 8,00% | 12,00% | 12,00% | 5,00% | | 12,00% |
| TP10 Génie civil | | | 5,00% | | | |
| Matériel de Chantiers | 3,00% | 5,00% | 5,00% | 5,00% | 25,00% | 13,00% |
| Total : | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% |

On peut dire que :

- la baisse de la part fixe est très favorable à Véolia ;
- la hausse de la part des Salaires est aussi très favorable à Véolia ; En 2013, les Frais de personnel représentent 25,16 % des charges et entrent pour 45 % dans la formule d'actualisation.
- la part de l'indice d'électricité, très judicieux, a baissée parce que l'indice baissait ! (l'indice de l'électricité moyenne tension n'avait pas évolué entre 1990 et 1999)
- les autres indices choisis temporairement faisaient diversion.

La Cour des comptes avait écrit en 2003 :

Dans le cadre des gestions déléguées, les clauses financières des contrats ou l'application qui en est faite peuvent également conduire à majorer le prix de l'eau dans des conditions que ne peut pas toujours contrôler l'autorité délégante. [...]

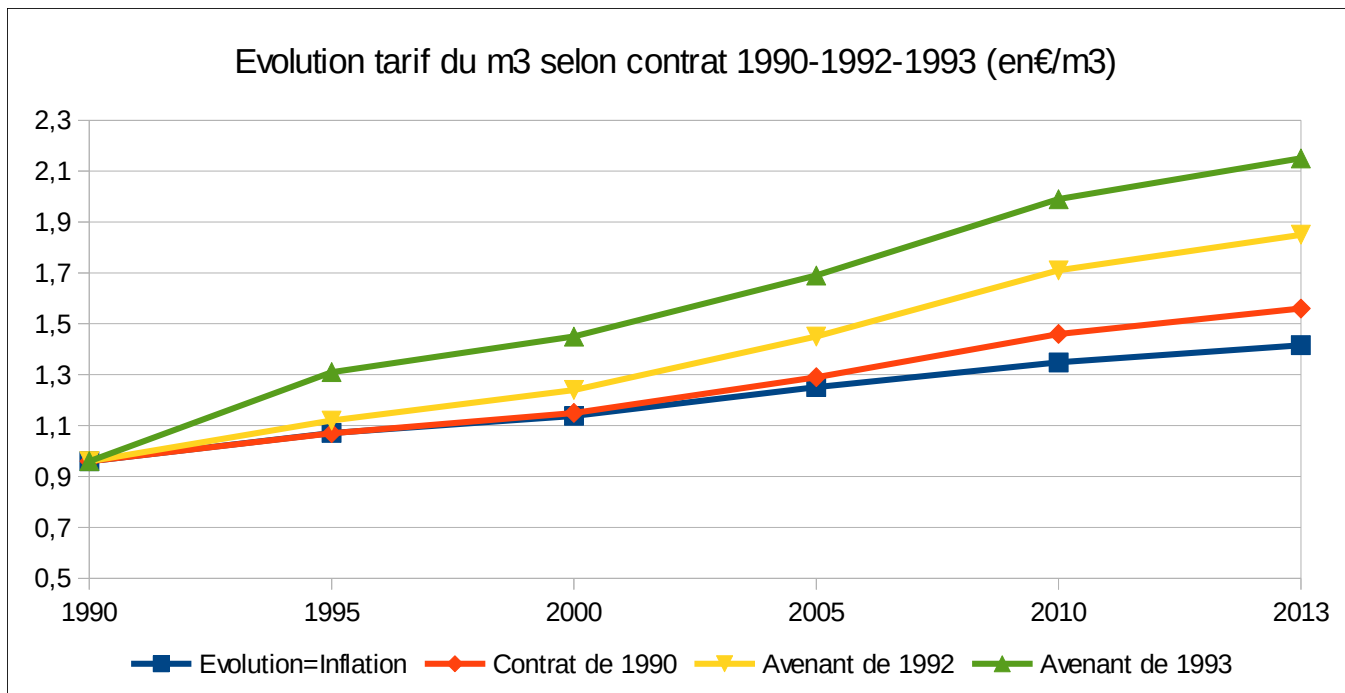
Les contrats de délégation peuvent aussi comporter d'autres clauses défavorables aux usagers : ainsi en est-il des formules paramétriques permettant de réévaluer annuellement les tarifs au-delà de l'évolution réelle des coûts d'exploitation. [...]

Nous avons recalculé les prix au m3 pour faire ressortir l'incidence des décisions de 1990 à 1993.

Feuille : Contrat+av90-2011

| Evolution du tarif au m3 pour 120m3, part Véolia | 1990 | 1995 | 2000 | 2005 | 2010 | 2013 |
|--|------|------|------|------|------|------|
| Evolution=Inflation | 0,96 | 1,07 | 1,14 | 1,25 | 1,35 | 1,42 |
| Contrat de 1990 | 0,96 | 1,07 | 1,15 | 1,29 | 1,46 | 1,56 |
| Avenant de 1992 | 0,96 | 1,12 | 1,24 | 1,45 | 1,71 | 1,85 |
| Avenant de 1993 | 0,96 | 1,31 | 1,45 | 1,69 | 1,99 | 2,15 |

NB : Nous avons construits nos courbes à partir d'indices dont nous avons une vision sur toute la période. Nous avons retenu pour nos calculs l'indice de salaire FFB, l'indice Electricité CPF35.11 et l'indice TP10bis en remplacement des autres indices temporaires.



La courbe de l'inflation est en bas et en bleue. Les autres courbes illustrent les avenants CFSP :

- la courbe de la formule initiale en 1990 (rouge) était la moins avantageuse pour la CFSP/Véolia bien qu'elle s'appliquait à un tarif supérieur au tarif réel;
- la nouvelle formule introduite en 1992 (courbe jaune) avantage CFSP/Véolia à long terme mais ne produit pas suffisamment de profits à court terme ;
- la nouvelle formule de calcul de 1993 (courbe verte) majore le prix dès le début du contrat et augmente les profits à court terme et à long terme.

Heureusement, en 1999, la municipalité de M. LE BRETON est revenu sur la formule de révision dans un sens plus favorable aux Jocondiens.

3.1.2.3 . Le changement des indices utilisés.

Véolia change régulièrement d'indices dans la formule d'actualisation. Normalement, le changement d'indice est exceptionnel dans un contrat.

La Direction de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes écrivait avant 1992 que « modifier une formule de variation des prix d'un marché en cours, constituerait une modification des conditions de la mise en concurrence initiale ». (CF article du Moniteur de M. BOUDRAN, Comment actualiser ou réviser les prix de marché?)

Nous reproduisons ci-dessous un exemple d'un collectivité qui a adapté des indices (Metz CM du 28/11/13), sans les changer, ni changer leurs proportions :

$$\begin{aligned}
 K = & 0.20 + 0.50 \times \frac{(\text{LOR rév} \times \text{CS1H})}{(\text{LORo} \times \text{CS1Ho})} + 0.05 \times \frac{(\text{EL avril 2000})}{(\text{EL déc 1993})} \times \frac{(\text{EBT rev})}{(\text{EBT avril 2000})} \\
 & + 0.15 \times \frac{(\text{PSDC juillet 2004})}{(\text{PSDC dec 1993})} \times \frac{(\text{FSD2 rev})}{(\text{FSD2 juillet 2004})} + 0.10 \times \frac{(\text{ICC})}{(\text{ICCo})}
 \end{aligned}$$

A notre avis, l'utilisation d'autres indices est faite pour brouiller les pistes des augmentations de CFSP/Véolia. Les indices supprimés sont sans doute, comme celui de l'électricité dont on a

diminué l'influence sont ceux qui tiraient le prix de l'eau vers le bas.....

3.2. LES AVENANTS SIGNÉS ENTRE 1993 et 2011.

3.2.1. Les tarifs affichés des avenants.

Nous reproduisons ci dessous les tarifs adoptés par avenant, avec la date de décision et la date d'effet et avec un calcul pour 40 et 120M3.

Feuille : Contrat+av90-2011

| Prix de l'eau VEOLIA à JOUE (en €) | CM du 5 juillet 90 | | CM du 24 juin 1993 | CM 16 dec 1999 | CM 20 dec 2004 | CM 20 déc 2010 |
|--|------------------------|-----------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Date avenant | 01/01/1990 | 01/01/1990 | 01/04/1993 | 01/01/2000 | 01/01/2005 | 01/01/2011 |
| Tarif des avenants No 2 à 6 Part de la CFSP/Véolia – date d'effet du tarif | Avant Pont Cher | Après Pont Cher | Avenant No2 Tarifs au 1/04/93 | Avenant No4 Tarifs au 1/4/99 | Avenant No5 Tarifs au 1/4/99 | Avenant No6 tarifs au 1/04/99 |
| Abonnement annuel CFSP (1) | 52,98 | 57,27 | 51,04 | 56,93 | 50,90 | 39,72 |
| Tranche 0 à 30 m3 | 0,0000 | 0,0000 | 0,7196 | 0,7501 | 0,5953 | 0,8651 |
| Tranche 31 à 100 m3 | 0,5946 | 0,6419 | 0,6949 | 0,7211 | 0,6815 | 0,6056 |
| Tranche de 101 à 500 m3 | 0,5778 | 0,6251 | 0,6785 | 0,7029 | 0,7333 | 0,9517 |
| Tranche de 501 à 1000 m3 | 0,5565 | 0,6022 | 0,6620 | 0,6846 | 0,7333 | 0,9517 |
| Tranche de 1001 à 6000m3 | 0,4635 | 0,5001 | 0,6208 | 0,6388 | 0,6212 | 0,6921 |
| Tranche >6000 m3 | 0,4315 | 0,4665 | 0,6044 | 0,6205 | 0,6212 | 0,6921 |
| Calcul du coût pour 40 et 120m3/an (2): | | | | | | |
| Coût pour 40m3/an | 58,93 | 63,69 | 79,58 | 86,65 | 75,57 | 71,73 |
| Coût pour 120 m3/an | 106,16 | 114,70 | 134,85 | 143,97 | 131,13 | 127,10 |
| Prix/m3 pour 40m3/an | 1,47 | 1,59 | 1,99 | 2,17 | 1,89 | 1,79 |
| Prix/m3 pour 120m3 par an | 0,88 | 0,96 | 1,12 | 1,20 | 1,09 | 1,06 |
| Part abonnement 120m3 | 49,91% | 49,93% | 37,85% | 39,54% | 38,82% | 31,25% |
| Référence des annexes : | Cm1du5juillet 1990.pdf | cm1du5juillet1990.pdf | cm3du 24juin1993+av No2.pdf | CM5 du 16dec1999+A v 4.pdf | CM6 du 20dec20047+ AV No5.pdf | CM7 du 20dec2010+A V6.pdf |

(1) A partir de 1993, il faut rajouter la part communale : 20F (3,05€) d'abonnement et 0,75F/m3 en 93-94 et 1F après (0,15€)

(2) Non incluse la part communale

NB : en version internet, le lecteur peut consulter les avenants dans les annexes.

Pour connaître le prix réel d'une année donnée, il faut appliquer la formule de révision. Par exemple, le prix de l'eau Véolia en 2008 est égale au tarif décidé le 20 décembre 2004 avec effet au 1^{er} avril 1999, auquel on applique la formule de révision adoptée aussi le 20 décembre 2004, avec les modifications des indices qui prennent effet aussi au 1^{er} avril 1999. (NB : le lecteur a bien noté qu'il s'agit d'un premier avril.....).

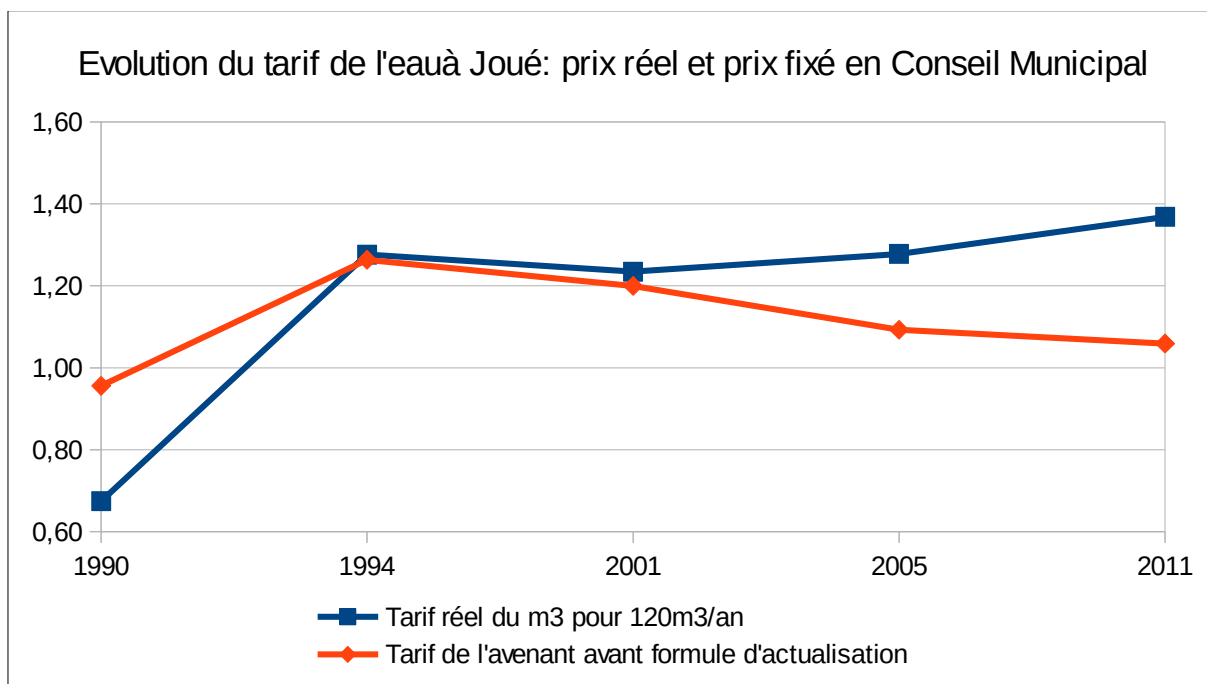
Voici les tarifs au m3 tels qu'ils sont sur les factures et tels qu'ils sont présentés dans les avenants votés en Conseil Municipal.

Feuille : Contrat+av90-2011

| Evolution des tarifs (1) (2) | 1990 | 1994 | 2001 | 2005 | 2011 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Tarif réel du m3 pour 120m3/an | 0,67 | 1,28 | 1,23 | 1,28 | 1,37 |
| Tarif de l'avenant avant formule d'actualisation | 0,96 | 1,26 | 1,20 | 1,09 | 1,06 |

(1) tarif réel : provient des factures payées par les abonnés

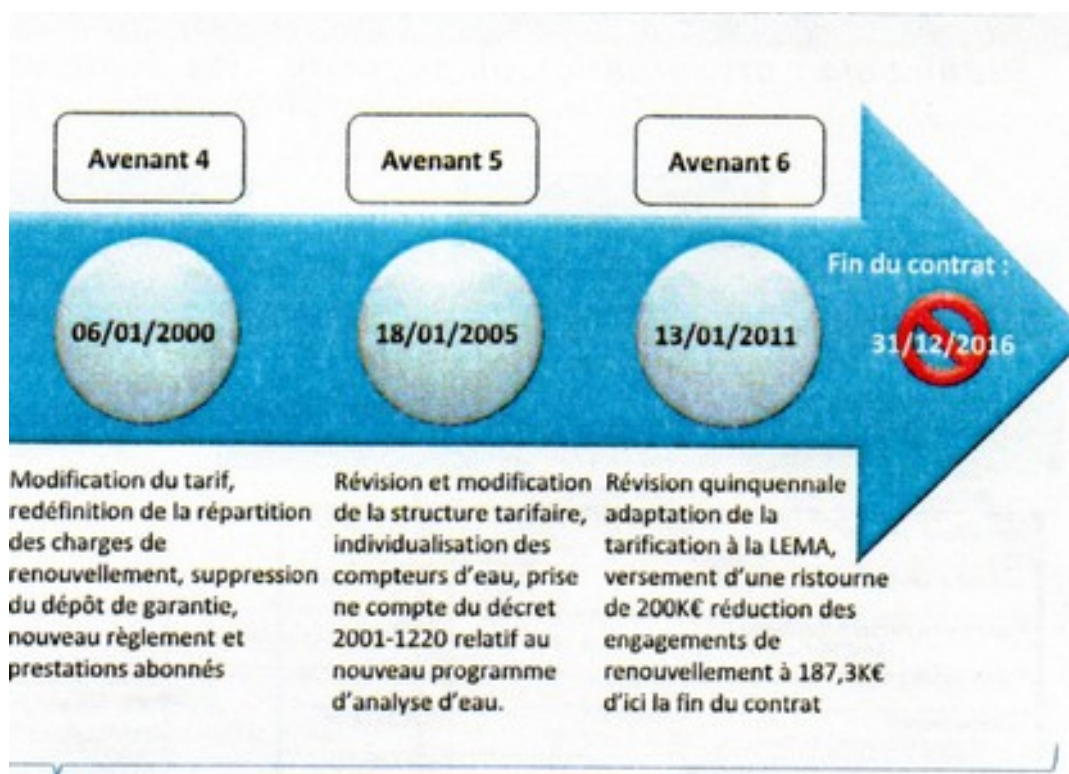
(2) Tarif de l'avenant : provient des comptes rendus des Conseils municipaux



Nous voyons bien sur le graphique la baisse du tarif fixé par l'avenant et la hausse du prix réel. C'est la formule d'actualisation qui tire les tarifs vers le haut.

Nous voyons aussi le subterfuge de 1990 : le prix réel payé par l'abonné était bien plus faible que le prix annoncé en Conseil Municipal servant de base à l'actualisation après la mise en activité de l'usine Pont-Cher.

3.2.2. Le contenu des avenants de 1994, 2000, 2005 et 2011



Voici la présentation « officielle » de ces avenants :

Nous avons étudié ces avenants et ils comportent des modifications majeures au contrat initial.

NB : en version internet, le lecteur peut consulter les avenants dans les annexes.

3.2.2.1 . Avenant No 3 du 01/10/1994 : Honoraires d'études

Il s'agit d'honoraires dus à un cabinet sollicité avant le marché CFSP en 1990 pour un montant initial de 5,682Millions de Francs TTC.

Avis de la Cour des Comptes en 1997 :

Le même cabinet a obtenu, à partir de 1988, d'importants marchés d'études de la ville de JOUE-LES-TOURS (Indre-et-Loire), sans mise en concurrence préalable : 622 650 F en 1988, 450 000 F en 1989, 5 692 800 F en 1990, ramenés à 4 962 377 F après observations de la chambre régionale des comptes pour l'application d'un abattement de 20 %, prévu au contrat, sur la rémunération du maître d'œuvre pour non-respect de certains de ses engagements contractuels. La mise en concession du service de l'eau, en 1990, n'a nullement remis en cause la présence du cabinet, ni modifié la charge finalement supportée par la collectivité au titre de ces études.

3.2.2.2 . Avenant No 4 - Conseil municipal du 16 décembre 1999: Modifications de tarifs et de la formule d'actualisation.

C'est le premier avenant de la municipalité de M. Le Breton.

- La formule de calcul intègre une part fixe de 25 %, contre 39 % au départ et 10 % en 1992;
- Le dépôt de garantie est remboursé aux abonnés. Cela représente environ 40francs par abonné (1);
- la Ville prend en charge les enduits extérieurs des réservoirs ;
- Véolia peut proposer le paiement par prélèvements automatiques

- le tarif ne comporte que 4 tranches au lieu de 6: la tranche 3 va de 101 à 1000m³, la tranche 4 pour plus de 1000m³/an.

(1) Tribunal Administratif de Toulouse du 05/11/1998 s'était déjà opposé au dépôt de garantie au titre de la loi sur l'eau de 1992. La LEMA de 2006 les a définitivement interdits (art l224-12-3)

Afin d'analyser l'incidence de l'avenant nous publions les tarifs indiqués sur les factures reçues avant l'avenant et après.

Le tarif a peu changé sur nos factures comme l'indique le tableau ci-après :

| Feuille : Contrat+av90-2011 | | Conseil Municipal du 16 dec 1999 | | | |
|--|--|----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| Prix de l'eau à JOUE avant/après avenant | | 01/01/2000 | | Evolution avant/après | |
| Effet de l'avenant No 4 au 1 ^{er} janvier 2000- Part de la CFSP | | Facture bd Janv 2000 | Avenant No4 Tarifs au 1/4/99 | | Facture jn de Juillet 2001 |
| Abonnement annuel CFSP(1) | | 57,40 | 56,93 | 59,41 | 3,51% |
| Tranche 0 à 30 m3 | | 0,8027 | 0,7501 | 0,7648 | -4,73% |
| Tranche 31 à 100 m3 | | 0,7751 | 0,7211 | 0,7352 | -5,15% |
| Tranche de 101 à 500 m3 | | 0,7567 | 0,7029 | 0,7166 | -5,30% |
| Tranche de 501 à 1000 m3 | | | 0,6846 | | |
| Tranche de 1001 à 6000m3 | | | 0,6388 | | |
| Tranche >6000 m3 | | | 0,6205 | | |
| Calcul du coût pour 40 et 120m³/an (2): | | | | | |
| Coût pour 40m ³ /an | | 89,23 | 86,65 | 89,71 | 0,53% |
| Coût pour 120 m ³ /an | | 150,87 | 143,97 | 148,15 | -1,81% |
| Prix/m ³ pour 40m ³ /an | | 2,23 | 2,17 | 2,24 | 0,53% |
| Prix/m ³ pour 120m ³ par an | | 1,26 | 1,20 | 1,23 | -1,81% |
| Part abonnement 120m ³ | | 38,04% | 39,54% | 40,10% | |
| Nom des annexes | | FactureBD200 0-01v.ipg | CM5 du 16dec1999+A v 4.pdf | Facture JN juillet 2001.jpg | |

(1) A partir de 1993, il faut rajouter la part communale : 20F (3,05€) d'abonnement et 1F/m³ (0,15€)

(2) Non incluse la part communale

NB : en version internet, le lecteur peut consulter les avenants et les factures dans les annexes.

Un abonné qui consomme 40m³/an a payé en plus 0,50€/an. Celui qui consommait 120m³ a gagné 2,70€.

3.2.2.3 . Avenant No 5 du 20 décembre 2004: Modification de la structure tarifaire et prévisions d'investissements.

C'est un avenant qui évoque la provenance de l'eau mais il traite surtout des abonnements des logements collectifs et des investissements. Nous reprenons sommairement les articles.

Article 1 : Véolia doit retirer annuellement 800000m³ du Cher. Véolia pose des débitmètres pour contrôler la consommation des bâtiments communaux.

Il nous est impossible de vérifier ce que Véolia puise dans le Cher et dans le Cénomaniens car la provenance de l'eau n'est distinguée sur les Rapports Annuels qu'à partir de 2009. Sur les bâtiments communaux, nous avons noté une baisse de consommation.

Article 2 à 9 : Individualisation des compteurs dans les immeubles collectifs en application de l'article 93 de la loi SRU ;

Article 10-11 Santé publique, intégration des nouvelles obligations, à notre avis sans importance financière;

Article 15 Tarifs. L'abonnement particulier baisse de 4€ et il est créé en raison de l'individualisation des compteurs dans les immeubles collectifs une majoration ($I=Lx30/N$), qui était de 34,77€ au 1/1/2005 mais on ne connaît pas ses conditions d'application.

Le prix de l'eau est actualisé. Les nouveaux tarifs sont progressifs, ce qui est nouveau à Joué.

Article 16 : La formule d'actualisation est modifiée.

Dans le tableau ci-dessous, le tarif « avenant » est encadré par des factures réelles :

| Feuille : Contrat+av90-2011 | | Conseil Municipal du 20 dec 2004 | | |
|--|--------|----------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| Prix de l'eau à JOUE avant/après avenant | | 01/01/2005 | | Evolution avant/après |
| Effet de l'avenant No 5 au 1 ^{er} janvier 2005- Part de la CFSP | | Facture dc du 23/07/2004 | Avenant No5 Tarifs au 1/4/99 | |
| Abonnement annuel CFSP(1) | 65,06 | 50,90 | 60,34 | -7,25% |
| Tranche 0 à 30 m3 | 0,8231 | 0,5953 | 0,6900 | -16,17% |
| Tranche 31 à 100 m3 | 0,7914 | 0,6815 | 0,7899 | -0,19% |
| Tranche de 101 à 500 m3 | 0,7713 | 0,7333 | 0,8500 | 10,20% |
| Tranche de 501 à 1000 m3 | | 0,7333 | | |
| Tranche de 1001 à 6000m3 | | 0,6212 | | |
| Tranche >6000 m3 | | 0,6212 | | |
| Calcul du coût pour 40 et 120m3/an (2): | | | | |
| Coût pour 40m3/an | 97,67 | 75,57 | 88,94 | -8,94% |
| Coût pour 120 m3/an | 160,58 | 131,13 | 153,33 | -4,51% |
| Prix/m3 pour 40m3/an | 2,44 | 1,89 | 2,22 | -8,94% |
| Prix/m3 pour 120m3 par an | 1,34 | 1,09 | 1,28 | -4,51% |
| Part abonnement 120m3 | 40,52% | 38,82% | 39,35% | |
| Annexes consultables | | FactureDC200 4-07.jpg | CM6 du 20dec2004+ AV No5.jpg | FactureDC200 5-07.jpg |

(1) A partir de 1993, il faut rajouter la part communale : 20F (3,05€) d'abonnement et 1F/m3 (0,15€)

(2) Non incluse la part communale

Cet avenant entraîne bien une baisse effective du tarif payé pour les faibles consommations -8,94 % et pour les consommations moyennes : -4,51 %.

Les travaux prévus à l'article 12 : travaux prévus de 2005 à 2015 pour un montant de 3,902Millions d'euros.

Si l'on admet que l'investissement initial pour l'usine était de 6,10Millions d'€ (40MF), les travaux projetés augmentent l'investissement initial de 64 %. De quoi surprendre !

Il faudra que la Ville soit vigilante en fin de contrat et vérifie l'application de l'article L2224-11-4 du CGCT : Le contrat de délégation de service public d'eau ou d'assainissement impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, **d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement au budget de l'eau potable ou de l'assainissement du délégant d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel mentionné à l'article L. 2224-11-3 et non exécutés.**

Mais nous avons noté dans l'avenant signé en 2011 l'abrogation des dispositions de cet article 12! Il faudra au moins rechercher les investissements réalisés et non réalisés de 2005 à 2011.

3.2.2.4 . Avenant No 6 du 20 décembre 2010 : Adaptation des tarifs à la LEMA, ristourne pour la ville de 200K€ et réduction des engagements Véolia de renouvellements des immobilisations (180KE contre 360KE) d'ici le terme du contrat.

Cet avenant No6 fixe de nouveaux tarifs de base. En effet, la loi oblige à ramener le montant de l'abonnement en dessous de 30 % de la facture. Le tarif de l'eau devient dégressif pour la tranche No 2, progressif pour les tranches 3 et 4 et dégressif pour les tranches 4 et 5. La formule d'actualisation change encore !

| Feuille : Contrat+av90-2011 | | Conseil Municipal du 20 déc 2010 | | | |
|--|--|----------------------------------|-------------------------------|-------------------------|-----------------------|
| Prix de l'eau à JOUE avant/après avenant | | 01/01/2011 | | | |
| Effet de l'avenant No 6 au 1 ^{er} janvier 2011- Part de la CFSP | | Facture dc du 22/07/2009 | Avenant No6 tarifs au 1/04/99 | Facture jn du 19/5/2011 | Evolution avant/après |
| Abonnement annuel CFSP(1) | | 69,80 | 39,72 | 53,28 | -23,67% |
| Tranche 0 à 30 m3 | | 0,7733 | 0,8651 | 0,967 | 25,05% |
| Tranche 31 à 100 m3 | | 0,8853 | 0,6056 | 0,8515 | -3,82% |
| Tranche de 101 à 500 m3 | | 0,95 | 0,9517 | 1,1155 | 17,42% |
| Tranche de 501 à 1000 m3 | | | 0,9517 | | |
| Tranche de 1001 à 6000m3 | | | 0,6921 | | |
| Tranche >6000 m3 | | | 0,6921 | | |
| Calcul du coût pour 40 et 120m3/an (2): | | | | | |
| Coût pour 40m3/an | | 101,85 | 71,73 | 90,81 | -10,85% |
| Coût pour 120 m3/an | | 173,97 | 127,10 | 164,21 | -5,61% |
| Prix/m3 pour 40m3/an | | 2,55 | 1,79 | 2,27 | -10,85% |
| Prix/m3 pour 120m3 par an | | 1,45 | 1,06 | 1,37 | -5,61% |
| Part abonnement 120m3 | | 40,12% | 31,25% | 32,45% | |
| Annexes consultables | | FactureDC2009-07.jpg | CM7 du 20dec2010+A V 6.pdf | Facture JN 2011-05.jpg | |

(1) A partir de 1993, il faut rajouter la part communale : 20F (3,05€) d'abonnement et 1F/m3 (0,15€)

(2) Non incluse la part communale

Le prix baisse à nouveau à cause de la baisse de l'abonnement. C'est très sensible pour les consommations faibles -10,85 % (40m3/an) et sensible pour les consommations moyennes -5,61 % (120m3/an).

Le montant des investissements de renouvellement est fixé à 170.000€/an jusqu'à la fin du contrat. VEOLIA veut sans doute se prémunir du risque de reverser de l'argent à la Ville en fin de contrat !

Une ristourne de 0,0814€ est consentie au budget annexe de la Ville de Joué, soit environ 180.000€/an

Expliquer les investissements de Véolia et la ristourne:

La question des investissements « pour renouvellement patrimonial » nous étonne. En effet, il était prévu en 2005 de consacrer 390.000€/an par Véolia en prévision de renouvellement d'équipement pour la production de l'eau. On sait que la Ville consacre chaque année aux réseaux environ 320.000€. Or, il semble que dans les Régies la part des réseaux représente les 2/3 des investissements, et 1/3 pour l'usine. On sait que les investissements de la Ville sont insuffisants, mais les investissements de Véolia ne sont-ils pas somptuaires ?

En 2011, l'avenant corrige la situation précédente. Véolia, diminue de moitié ses prévisions de dépenses et la Ville les augmente de moitié (320000€/an+180000€ de ristourne).

Les avenants sont accompagnés d'une annexe prévisionnelle chiffrée. Or, les RAD de Véolia comportent des listes de travaux, mais sans chiffrage. Une sorte d'inventaire sans prisée en somme ! Comment contrôler ??

Et la Ville, investira-t-elle plus ? Ou va-t-elle rembourser des prêts ?

Il est indispensable de prévoir une évaluation exacte avant la fin du contrat prévu en 2016.

3.3. Les obligations de VEOLIA à la fin du contrat.

En fin de contrat, tous les « biens de retour » vont revenir dans le patrimoine municipal. Il s'agit des stations de production, de stockages et généralement tous les équipements attachés à la production et à la distribution de l'eau potable, à l'exclusion des compteurs.

Pour les compteurs, nous avons déjà signalé la vétusté de 1/3 d'entre eux qui nous paraissait illégale alors que chaque année une somme importante est mise dans les comptes de Véolia.

Compte tenu de tout ce qui apparaît à la lecture de l'étude, et compte tenu de la volonté du législateur (et de nos élus) d'assurer un service au meilleur coût pour les Jocondiens, il faut étudier de très près les obligations de Véolia et éviter tout ce qui pourrait nuire, soit à la municipalisation, soit au transfert à Tour(s)Plus, soit à la création d'une SPL (Comme à Rennes), soit à une nouvelle DSP (Voire partie 8).

« Dans le but clairement affiché de favoriser la concurrence entre opérateurs de services d'eau, le législateur a imposé dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 de nouvelles obligations à l'attention des délégations de service public de service d'eau : un inventaire du patrimoine du délégant, la remise du fichier de tarification et du plan du réseau. En effet, il ressort de toutes les études relatives à la concurrence dans le domaine de l'eau que le délégataire de service public déjà en place bénéficie d'une considérable « prime au sortant » qui l'avantage à l'échéance du contrat et le met en position très favorable par rapport à d'éventuels concurrents du secteur privé mais aussi vis-à-vis de la collectivité elle-même ; au cas où elle envisagerait un retour à la gestion publique. »(Extrait de l'article de Mme Bordonneau sur le blog :<http://www.eaudanslaville.fr/spip.php?article861>)

La loi a donc créé des obligations au délégataire en fin de contrat :

- sur le programme de travaux ;

Article L2224-11-3 : Lorsque le contrat de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un

programme prévisionnel de travaux lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article L. 1411-3.

- sur le reversement au budget annexe communal du montant des travaux non exécutés et sur les documents à remettre à la Ville:

Article L2224-11-4 : Le contrat de délégation de service public d'eau ou d'assainissement impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement au budget de l'eau potable ou de l'assainissement du délégant d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel mentionné à l'article L. 2224-11-3 et non exécutés.

Le fichier des abonnés, constitué des données à caractère personnel pour la facturation de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les caractéristiques des compteurs et les plans des réseaux mis à jour sont remis par le délégataire au délégant au moins six mois avant l'échéance du contrat ou, pour les contrats arrivant à échéance dans les six mois suivant la date de promulgation de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, à la date d'expiration du contrat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de cette date de promulgation [...].

Article R2224-18 :

I.-Le fichier des abonnés mentionné à l'article L. 2224-11-4 mis en œuvre pour la facturation de l'eau et de l'assainissement par le délégataire d'un service public d'eau ou d'assainissement comprend les éléments nécessaires à l'élaboration des factures, des titres de recettes et pièces comptables requises pour la production des quittances et le recouvrement des sommes dues ainsi qu'à la perception et au recouvrement des taxes et droits rattachés et à la gestion des comptes des personnes concernées.

A cette fin, le fichier des abonnés comporte :

- la mention des caractéristiques du compteur d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ;
- les éléments relatifs aux facturations réalisées, dans les limites de la prescription mentionnée à l'article L. 137-2 du code de la consommation ;
- les informations relatives aux diligences entreprises sur les réclamations et contentieux en cours ;
- les données relatives à l'identification de l'abonné (dénomination, adresse, identifiant à l'exclusion du numéro national d'identité, et le numéro de téléphone s'il y a lieu), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement ;
- les éléments nécessaires à la facturation des taxes et impositions de toute nature perçues sur la facture d'eau et, le cas échéant, des redevances d'assainissement en application des articles R. 2224-19 à R. 2224-19-6.

II.-Six mois au moins avant l'échéance du contrat de délégation, le délégataire transmet à l'autorité délégante, de manière sécurisée, la copie du fichier des abonnés sous format électronique sécurisé, dans les conditions prescrites par le référentiel général d'interopérabilité mentionné à l'article 11 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Sont joints à cette transmission :

- le recueil des tarifs appliqués par le service ;
- une note précisant les dispositions prises pour la remise du règlement de service aux abonnés en application de l'article L. 2224-12.

III.-L'autorité délégante ayant reçu le fichier des abonnés en assure la conservation dans des conditions sécurisées et conformément aux dispositions du 5° de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les traitements de données sont soumis aux formalités préalables à la mise en œuvre des traitements définies par la loi mentionnée ci-dessus.

IV.-Les modalités de transmission et de conservation prévues au premier alinéa du II et au III sont également applicables au terme de la convention de délégation de service public, si le délégataire n'est pas reconduit, lors de la remise du fichier des abonnés à la collectivité délégante puis au service chargé de la facturation de l'eau.

La Cour des comptes avait écrit en 2003 :

La logique des contrats en place au début de la décennie 1990 était le provisionnement des sommes réservées au renouvellement, dans l'optique d'une gestion préventive destinée à remettre le patrimoine de la concession en bon état de fonctionnement et d'entretien à l'échéance de la délégation. La « garantie de renouvellement », notion introduite par les délégataires dans leurs comptes rendus financiers à partir de 1996, fonctionne différemment puisqu'elle se présente comme

une prime d'assurance visant à prémunir contre les conséquences des aléas, non à prévenir la survenue des aléas. Les sommes ainsi imputées aux comptes de la délégation n'ayant pas vocation à être systématiquement reprises en contrepartie de travaux réels, le montant non utilisé en fin de contrat correspond à un gain net pour le délégataire...

3.4. En conclusion :

L'essentiel pour un groupe capitaliste comme VEOLIA, est de passer un contrat de longue durée et ensuite de « piloter » ce contrat à son bénéfice avec des suites d'omissions et de faux semblants dans ses comptes rendus annuels qui égarent les élus des communes.

Nous pensons que la ville de Joué-les-Tours doit de nouveau maîtriser le service de l'eau potable et reprendre la gestion en directe, le temps que Tour(S)Plus prenne cette compétence, ce qui devrait être le cas en 2018 si la loi NOTRE adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale en mars 2015 en maintient ses dispositions :

Article 20 : l'article L5216-5 du CGCL deviendrait :

I.-La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

[...]

Sont ajoutés des 6° à 9° ainsi rédigés :

« 6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

« 7° (nouveau) Eau ;

« 8° (nouveau) Assainissement ;

« 9° (nouveau) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. »

Article 20 bis (nouveau)

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

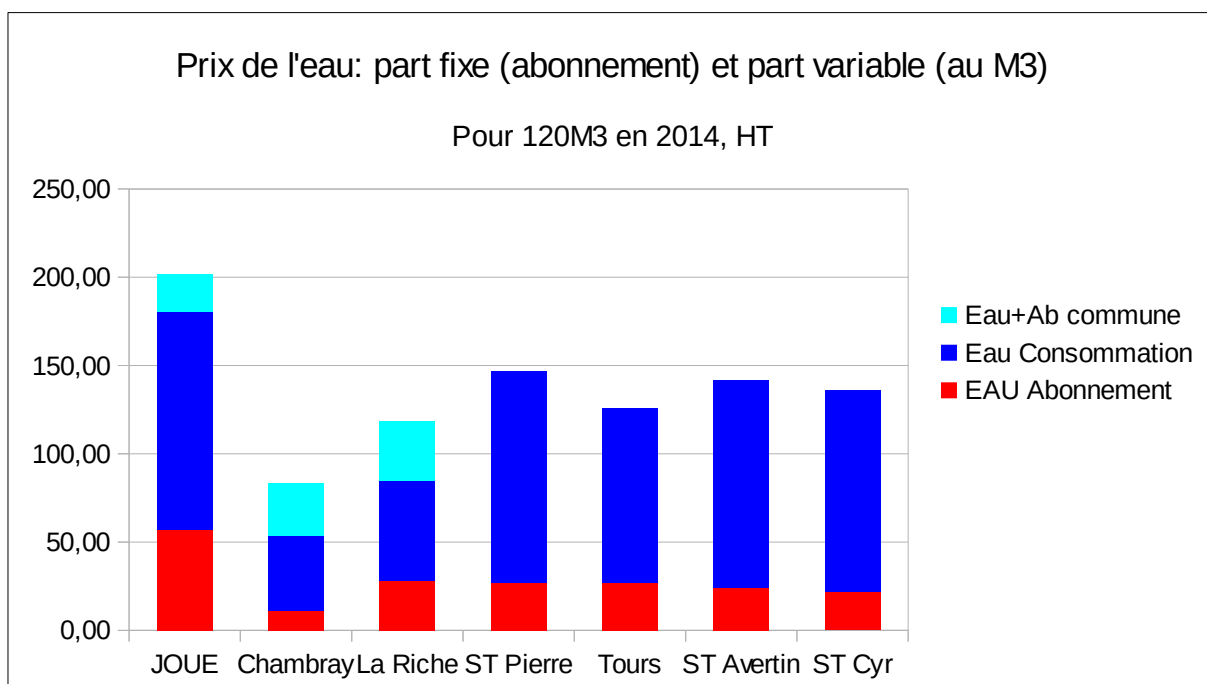
1° L'article L. 5216-7 est complété par un IV ainsi rédigé :

*« IV. – Par dérogation aux I, II et III du présent article, pour la compétence en matière d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-8 et pour la compétence en matière d'eau potable mentionnée à l'article L. 2224-7-1, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une **communauté d'agglomération** dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I du présent article. [...]*

Article 21

I. – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions régissant leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, au plus tard le 30 juin 2016 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, au plus tard le 30 juin 2017.

Pour terminer cette partie de l'étude, on ne peut que revenir au graphique qui indique l'eau telle qu'elle est facturée à Joué-les-Tours, (bien plus cher que chez nos voisins), et protester contre Véolia qui en profite.



3.5. Annexes partie 3

Tableau Excel de référence : Veolia-Etude4b prix Joue de 90 a 2014+insee.ods

Les annexes sont disponibles sur la version internet PDF des études complètes :

| | |
|--|--|
| <p>Conseil municipaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CM1 du 5 juillet 1990+contrat.pdf ; - CM2 du 13fevrier1992+avenantNo1.pdf - CM3 du 24 juin1993+avenantNo2.pdf - CM4 du 29sept1994+avenantNo3.pdf - CM5 du 16dec1999+avenantNo5.pdf -CM6 du 20dec2004+avenantNo5.pdf - CM7 du 20dec2010+avenantNo6.pdf | <p>Factures :</p> <ul style="list-style-type: none"> facture01bd9007.jpg facture02dc9307.jpg facture03bd9407.jpg facture04bd2000-01.jpg facture05jn2001-07.jpg facture06dc2004-07.jpg facture07dc2005-07.jpg facture08dc2009-07.jpg facture09jn2011-05.jpg |
|--|--|

Sites internet militants :

- Eaux glacées animé par Marc Laimé : <http://www.eauxglacees.com/>
- ACME-EAU, animé par JL Touly : <http://www.acme-eau.org/>
- Coordination Eau bien commun : <http://coordination-eau.fr/>
- Fondation Danielle Mitterrand : <http://www.france-libertes.org/>

et prochainement le site eau-joue-les-tours hébergé chez Jimdo.com